

CONTROLE DES MUTATIONS

Réunion du 15 Janvier 2018

Présidence : M. A. LARANJEIRA

Présents : MM. B. ALBAN, K. CHBORA, R. DI BENEDETTO

MM. Y. BEGON – JP DURAND (Visioconférence)

DOSSIER N° 327

A.DES GUINEENS DE LA REGION AUVERGNE F.C (580690) – joueur CAMARA Adama – SENIOR - club quitté : R.C DE VICHY (508746)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 3 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT).

Considérant que le club quitté questionné le 3 janvier 2018 a répondu à la Commission le 5 janvier 2018,

Après vérification, la Commission constate que le joueur CAMARA Adama n'a régularisé aucune demande de mutation. En conséquence la Commission classe le dossier.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 328

FC MEZELOIS (526295) – joueur CHERRAK Mohamed – SENIOR- club quitté : SC BILLOMOIS (506469)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique en date du 5 janvier 2018 par lequel ledit club demande que la commission intervienne afin d'obtenir l'accord du club quitté.

La Commission rappelle que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du règlement intérieur et de procédure de la commission des règlements (voir titre 7 des Règlements Généraux de la LAURAFOOT).

Considérant que le club quitté questionné le 5 janvier 2018 a répondu à la Commission le 14 janvier 2018

Considérant que le club quitté n'a pas fourni le justificatif de reconnaissance de dette signé par le licencié,

La Commission libère le joueur car le motif invoqué ne peut être retenu.

Yves BEGON, membre de la Commission n'a participé ni aux délibérations ni à la décision.

Cette décision est susceptible d'appel, devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président

Le Secrétaire

LARANJEIRA Antoine

CHBORA Khalid